



PREFECTURE DE L'OISE

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de l'Oise (D.D.R.M.)

SERVICE INTERMINISTERIEL

DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Octobre 2012

SOMMAIRE

A/ INTRODUCTION

- Préambule.....	p.6
- Arrêté préfectoral portant approbation du Dossier Départemental sur les risques Majeurs de l'Oise.....	p.7
- Tableau de mise à jour.....	p.9

B/ LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR

B.1 - Le risque majeur – Généralités.....	p. 12
B.2 - La prévention des risques majeurs en France et dans le département.....	p. 15
B.3 - La Protection Civile en France.....	p. 35
B.4 - Le Plan ORSEC : principes et fonctionnement.....	p. 40
B.5 - Les consignes individuels de sécurité.....	p. 46
B.6 - L'indemnisation.....	p. 49

C/ LES RISQUES NATURELS DANS L'OISE

C.1 - Le risque inondation.....	p. 53
C.2 - Le risque mouvement de terrain.....	p. 93
C.3 – Le risque feux de forêt.....	p. 121
C.4 – Le risque de tempête.....	p. 135

D/ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS L'OISE

D.1 - Le risque industriel.....	p. 147
D.2 - Le risque de transport de marchandises dangereuses et radioactives.....	p. 163

E/ LES RISQUES MAJEURS PARTICULIERS DE L'OISE

E.1 - Les risques liés au changement climatique:	
E.1.1 – Le risque grand froid.....	p. 187
E.1.2 – Le risque canicule.....	p. 190
E.2 - Le risque « engins de guerre ».....	p. 193

F/ ANNEXES

- Glossaire.....	p. 200
- Liste des destinataires.....	p. 201

A/ INTRODUCTION

Préambule

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié dans le code de l'environnement (articles L125-2 et L125-5 notamment).

Elle doit permettre au citoyen de connaître les risques auxquels il est exposé dans son département, les dommages prévisibles, objet du présent document, les informations essentielles sur les risques naturels et prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

En outre, l'information préventive (article L125-2 du code de l'environnement) contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation. Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

➤ Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental appelé Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), objet du présent document, les informations essentielles sur les risques naturels ou technologiques majeurs du département, sur la base des connaissances disponibles et arrête annuellement la liste des communes exposées à un risque majeur particulier (voir page 24) en vertu de l'article R125-11 du code de l'environnement. Cette liste englobe les cavités souterraines afin de tenir compte de la situation locale particulière (toute personne ayant connaissance de l'existence d'une cavité ou d'une marnière sur son terrain doit en informer la mairie).

➤ Pour chaque commune de cette liste, le préfet transmet aux maires concernés en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration de leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenance du risque.

➤ Dans une même logique, la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé une obligation d'information concernant le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur. Ainsi, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. Les modalités selon lesquelles ils bénéficient d'une information sur les risques et les catastrophes passées se trouvent ainsi définies. Là encore, le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.



PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté portant approbation du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n°2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2003 modifiant la directive n° 96/82/CE du Conseil européen du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L562-1, L562-6 et L563-6, R125-9 à R125-11 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application n° 2005-1157 et n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

VU le décret 2012-189 du 7 février 2012 remplaçant les CLIC par les commissions de suivi de sites (CSS)

VU les conclusions de la réunion de mise à jour du DDRM en date du 11 avril 2012 et les remarques réceptionnées au 17 septembre 2012

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Oise tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace celui établi le 9 novembre 2007.

ARTICLE 2 :

Ce document d'information, valable pour cinq ans à compter de sa publication, est consultable par tous en mairie, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 8 octobre 2012

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DE L'OISE

Mise à jour

Numéro	Date	Numéro des pages modifiées

B/ LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR

B.1 - RISQUE MAJEUR - GÉNÉRALITÉS

Introduction :

Les événements récents ont montré que la France, comme les autres nations, pouvait être touchée par des catastrophes majeures. Parce qu'il est impossible de prétendre maîtriser les aléas de la nature, et parce qu'il se peut toujours que malgré les précautions, un accident industriel survienne, on dit que le « risque zéro » n'existe pas. L'État, notamment au travers du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), a donc décidé d'intensifier les démarches, afin de limiter les dommages pour la population et les biens.

Ce Dossier Départemental sur les Risques Majeurs permet d'expliquer les mécanismes du risque et de fournir des éléments de réponse aux interrogations les plus fréquentes. Il doit permettre d'informer le plus grand nombre et, en renforçant la « conscience du risque », de réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement.

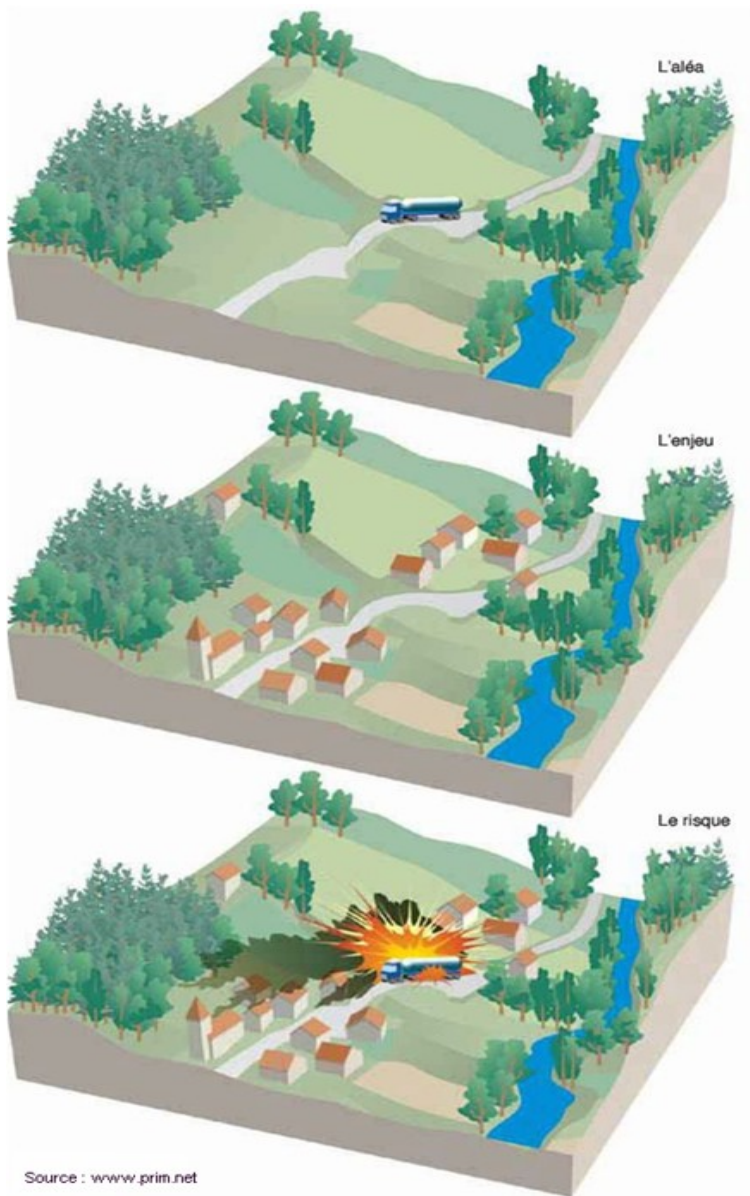
Il est en effet primordial que les risques majeurs deviennent une préoccupation de chacun. L'État ne réussira pas seul à maîtriser les conséquences de ces événements. Les collectivités locales ont aussi un rôle important à jouer. Les entreprises et les citoyens, grâce à une meilleure information, doivent également connaître, pour pouvoir les appliquer, les actions de prévention, de mitigation et de protection adéquates.

➤ Qu'est ce que le risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (*provoqué directement ou indirectement par l'action ou l'intervention de l'homme*), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction habituelle de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- ✓ **D'une part à un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- ✓ **D'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.



L'ALEA

La probabilité que le poids lourd transportant des matières dangereuses ait un accident

+

LES ENJEUX

- les habitants
- les équipements
- les infrastructures
- etc.

=

LE RISQUE MAJEUR

Explosion du poids lourd à proximité d'habitations

ALÉA X ENJEUX = LE RISQUE

Un risque majeur est donc caractérisé par sa **faible fréquence** et par son **énorme gravité**. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le Ministère de

l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDTL). Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure.

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0.3 M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	Entre 0.3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Échelle de gravité des dommages

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes. Les risques technologiques d'origine anthropique, sont eux, au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage. Il existe également cinq risques majeurs particuliers : la rupture de digue, ceux liés au changement climatique, le risque « engins de guerre », le radon, le risque amiante environnement.

Le département de l'Oise est concerné par:

- ✓ quatre risques naturels :
 - les inondations
 - les mouvements de terrain
 - les feux de forêt
 - les tempêtes

- ✓ le risque industriel

- ✓ le risque de transport de matières dangereuses ou radioactives

- ✓ les risques liés au changement climatique

- ✓ le risque « engins de guerre »

B.2 – LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS EN FRANCE ET DANS LE DÉPARTEMENT

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, en tentant de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

Cette prévention va s'articuler autour de 7 axes :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque
- La surveillance
- La vigilance météorologique et la vigilance crue
- La mitigation
- La prise en compte dans l'aménagement du territoire
- Le retour d'expérience
- L'information préventive et l'éducation

➤ La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo France par exemple). Les connaissances réunies se concrétisent à travers des bases de données (climatologie, sismicité, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs de l'Oise), les plans de prévention des risques, etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés. Il en est de même de la mise en place des repères de crues qui permettent de garder la mémoire du risque.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre de personnes, et notamment à travers l'internet.

➤ La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper un phénomène et de pouvoir alerter la population en amont. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple ceux des services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.





La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (pré-enregistrement de message téléphonique, répondeur vocal, fax, etc.).

Cependant une des difficultés réside dans le fait que certains événements comme les crues rapides de rivières, les crues torrentielles ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et le cas échéant, d'évacuation des populations.

➤ La vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

-  **Niveau 1** ➡ Pas de vigilance particulière.
-  **Niveau 2** ➡ Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution de la météo.
-  **Niveau 3** ➡ Etre très vigilant. Phénomènes météorologiques dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution et suivre les consignes.
-  **Niveau 4** ➡ Vigilance absolue. Phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Les divers phénomènes sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE OU VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1^{er} Juin au 31 août), GRAND FROID (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Vigilance météorologique


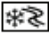





La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

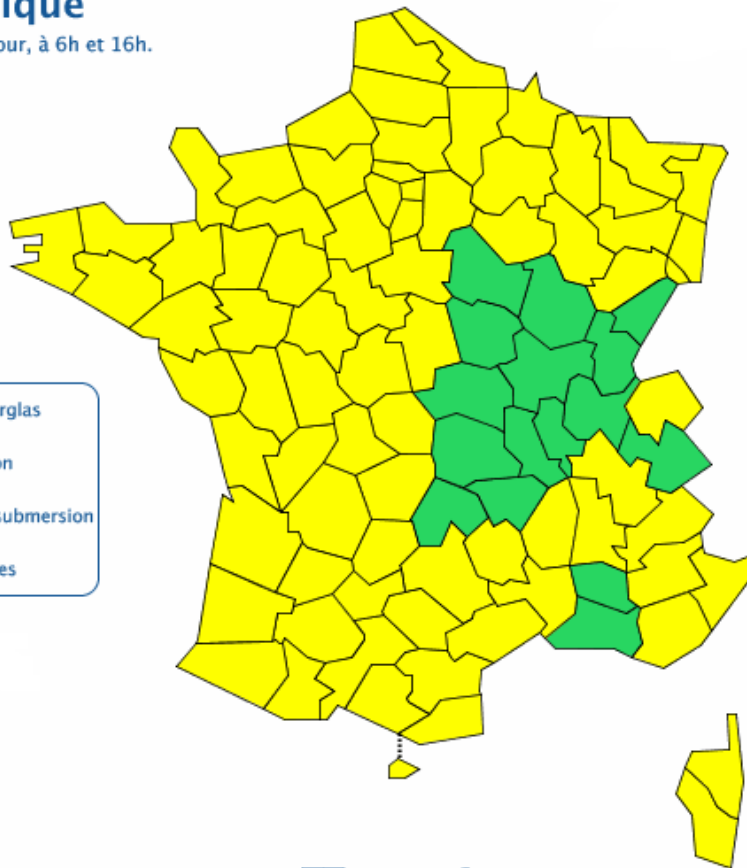
■ Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...

■ Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus ...

■ Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...

■ Pas de vigilance particulière.

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-Inondation	 Inondation
 Orages	 Vagues-submersion
	 Avalanches



 **METEO FRANCE**
Toujours un temps d'avance

Carte de vigilance météorologique diffusée
par Météo France

Pour plus d'informations, Météo France est joignable par téléphone au 05.67.22.95.00 ou sur le site Internet: www.meteofrance.fr.

➤ La vigilance crue : dispositif national

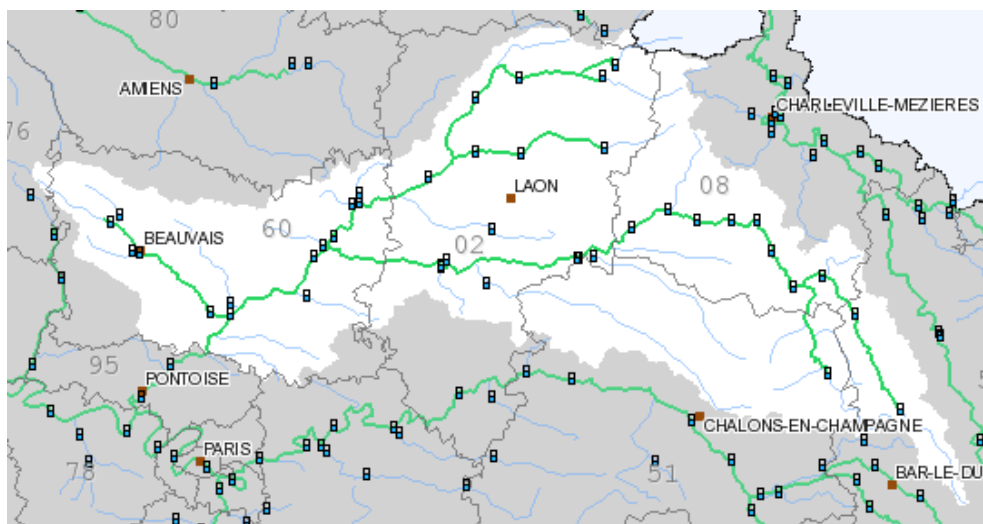
Chaque bassin hydrographique fait l'objet d'un Schéma Directeur de Prévision des Crues (SDPC) définissant le périmètre d'intervention sur lequel l'État, par l'intermédiaire des Services de Prévision des Crues (SPC) qui sont 22 en France, prend en charge la surveillance, la prévision et la transmission de l'information des crues.

Les SPC disposent de moyens d'expertise renforcés et ont pour mission de créer sur les bassins versant, des pôles de compétences capable de passer de l'annonce à la prévision des crues. Leurs actions sont coordonnées par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des inondations (SCHAPI) créée à Toulouse en Juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie. Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'une veille hydrométéorologique 24h/24h localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à publier une carte de vigilance inondation à destination des médias et du public en complément de la carte de vigilance météo.

Le dispositif de vigilance crues mis en œuvre depuis le 11 Juillet 2006 est destiné à sensibiliser le public au risque de crue mettant à sa disposition des bulletins d'information réguliers sur internet.





Le site Internet national de la vigilance des crues mis en place est le suivant : www.vigicrues.gouv.fr

Il est disponible 24h/24h et informe tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels sous une forme simple et claire sur le risque de crue prévu et le niveau de vigilance à adopter, selon la gravité de la situation. On peut y consulter une carte identifiant les tronçons de cours d'eau surveillés ainsi qu'un bulletin d'information national et local qui précise l'ampleur et l'évolution prévue de la crue. Ces informations sont actualisées deux fois par jour (à 10h et à 16h) et aussi souvent que nécessaire en cas de crues importantes. Les données de cote et de débit des stations hydrométriques y sont également accessibles en temps réel, au rythme de collecte du SPC.



Carte de vigilance des crues SPC Oise-Aisne

La vigilance crue à l'instar de la vigilance météorologique, est basée sur 4 codes couleurs attribués selon le niveau de vigilance :

-  **Vert** ➔ Pas de vigilance particulière requise
-  **Jaune** ➔ Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
-  **Orange** ➔ Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
-  **Rouge** ➔ Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

➤ La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boues, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, les bâtiments nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, de communication, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

➤ La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire permet d'éviter l'implantation de nouvelles activités ou constructions dans les zones à risques et de diminuer la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Cela permet également de réduire les dommages lors des catastrophes en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques.

La prise en compte des risques se traduit donc par l'élaboration de **Plans de Prévention des Risques (PPR)**. Ces plans déterminent en fonction des aléas et des enjeux, les zones à préserver de toute urbanisation nouvelle et les secteurs où les aménagements sont possibles en respectant certaines conditions.

Dans les PPR nous distinguons le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), institué par la loi « Barnier » du 2 Février 1995 et le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), institué par la loi du 30 Juillet 2003.

Les PPR sont pilotés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire.

Après approbation les PPR valent **servitude d'utilité publique** et sont annexés **au Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, qui s'y conforme. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts ou uniquement sous certaines contraintes.

➤ Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas des inondations en Bretagne et dans la Somme) ou au plan local.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

➤ L'information préventive et l'éducation

✓ L'information préventive

Le citoyen, informé sur les risques qu'il encourt et les consignes de sauvegarde, pourra mieux s'en protéger. L'exemple de la Guadeloupe est parlant : deux cyclones de même force l'ont frappée : en 1909, il y a eu 1200 morts ; le cyclone Hugo, annoncé, n'a fait que 4 victimes en septembre 1989, entre autres parce que les consignes étaient connues de tous.

L'information préventive des populations sur les risques naturels et technologiques majeurs constitue une priorité des pouvoirs publics, en particulier de l'État.

L'information préventive est faite en priorité dans les communes où il y a des enjeux humains, c'est à dire où il y a un risque de victime. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles.

L'objectif de l'information préventive est de développer une culture du risque et de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger, il sera ainsi moins vulnérable.

Le Code de l'Environnement précise dans son article L.125-2 stipule que « *les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

L'information préventive donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet. Celui-ci le transmet aux communes concernées par le DDRM. Il est également disponible en préfecture et mis à jour dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Pour chaque commune concernée, le Préfet transmet au maire avec le DDRM, les éléments d'informations concernant les risques de sa commune. Au vu de ces éléments, le maire élabore le

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et présente les mesures de prévention et les mesures spécifiques incluses dans son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen.

Les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sont portées à la connaissance du public par voies d'affiches apposées dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes. De plus, le maire organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPRN approuvé.

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 13 de la directive « Seveso II », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à « hauts risques » classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines. Coordinée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par le générateur de risque et renouvelée tous les cinq ans.

Chaque citoyen doit également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui le menace individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et mettre en place les dispositions pour la minimiser.

L'information préventive permet donc aux citoyens d'intégrer le risque majeur dans leur vie courante, de mieux s'en protéger et d'acquérir une confiance lucide, génératrice de comportements individuels et collectifs adaptés.

✓ **Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso avec servitude », afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

Créé par le Préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

Le décret du 7 février 2012 institue les comités de suivi des sites (CSS) en remplacement des CLIC.

✓ **L'information des acquéreurs et des locataires**

La loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.



✓ **L'éducation à la prévention des risques majeurs**

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif.

Déjà en 1993, les ministères chargés de l'Environnement et de l'Éducation nationale avait signé un protocole d'accord pour promouvoir l'éducation à la prévention des risques majeurs. Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique chimie . . .

En 2002, le ministère en charge de l'Environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

Un réseau animé par la DPPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation RMé, nommés par les recteurs dans chaque académie.

Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un réseau de partenaires capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un correspondant sécurité a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie - directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la Préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des risques majeurs*.

À ce titre, le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie organise une journée de sensibilisation, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site industriel permettant d'explicitier les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ». Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont sur Internet.

De tous les outils pédagogiques consacrés aux risques majeurs, citons la collection « Aléas et enjeux » du Scéren/Cndp présentée sous forme de cd-rom fin 2005.

**LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'OISE
SOUMISES A UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES OU A UN
PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumises,

- à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens **pour les risques naturels**,
- à un plan particulier d'intervention **pour les risques technologiques**.

Le PREFET de l'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6, L. 563-6 et R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 fixant la liste des communes du département soumises, pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens et pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessus dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur les sites internet de la préfecture de l'Oise et du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Clermont et Senlis, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 2 avril 2012

Le préfet

signé

Nicolas DESFORGES

Numéro	Commune	Population	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
1	ABANCOURT	661				X
2	ACHY	337				X
3	ACY-EN-MULTIEN	768				X
4	AGEUX (les)	1159	X			
5	AGNETZ	3070				X
6	ALLONNE	1611	X			X
7	AMBLAINVILLE	1758				X
8	AMY	387				X
9	ANGIVILLERS	190				X
10	ANGY	1210	X			
11	ANTHEUIL-PORTES	422				X
12	ANTILLY	338				X
13	APPILLY	506	X			
14	ARMANCOURT	566	X			
15	ARSY	806				X
16	ATTICHY	1952	X			X
17	AUGER-SAINT-VINCENT	525				X
18	AUMONT-EN-HALATTE	568				X
19	AUNEUIL	2841				X
20	AUTRECHES	753				X
21	AVILLY-SAINT-LEONARD	1016				X
22	AVRICOURT	266				X
23	AVRIGNY	344				X
24	BABOEUF	525	X			
25	BACOUEL	475				X
26	BAILLEUL-SUR-THERAIN	2111	X			
27	BAILLY	659	X			
28	BALAGNY-SUR-THERAIN	1422	X			X
29	BARON	806				X
30	BEAULIEU-LES-FONTAINES	641		X		X
31	BEAUMONT-LES-NONAINS	357				X
32	BEAURAINS-LES-NOYON	294				X
33	BEAUREPAIRE	57	X			
34	BEAUVAIS	55899	X			X
35	BEAUVOIR	288				X
36	BEHERICOURT	218	X			X
37	BERLANCOURT	335				X
38	BERNEUIL SUR AISNE	1024	X		X	X
39	BERTHECOURT	1593	X			X
40	BETHANCOURT-EN-VALOIS	263				X
41	BETHISY-SAINT-MARTIN	1116				X
42	BITRY	300	X			X
43	BLACOURT	519				X
44	BLAINCOURT-LES-PRECY	1213				X
45	BLANCFOSSE	135				X
46	BLICOURT	320				X
47	BOISSY-LE-BOIS	194				X
48	BONNEUIL-EN-VALOIS	1070				X
49	BONNEUL-LES-EAUX	820				X
50	BONNIERES	166	X			
51	BORAN SUR OISE	2156	X			X

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risques Inondations approuvé	Plan Prévention mouvements terrain approuvé	Plan Particulier d'Intervention	Cavités Ou Marnières existante
52	BOREST	370				X
53	BORNEL	3649				X
54	BOUILLANCY	394				X
55	BOULLARRE	226				X
56	BOULOGNE LA GRASSE	464				X
57	BOURY-EN-VEXIN	349				X
58	BOUTENCOURT	255				X
59	BRASSEUSE	113				X
60	BRENOUILLE	2196	X			
61	BRESLES	4286			X	
62	BRETEUIL SUR NOYE	4463				X
63	BRETIGNY	383	X			X
64	BREUIL-LE-SEC	2421			X	
65	BRIOT	319				X
66	BROQUIERS	229				X
67	BUCAMPS	159				X
68	BURY	3015	X			X
69	BUSSY	321				X
70	CAISNES	489				X
71	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	1059				X
72	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1948	X		X	X
73	CAMPEAUX	538				X
74	CAMPREMY	391				X
75	CANDOR	269		X		X
76	CANLY	795				X
77	CANNECTANCOURT	554				X
78	CANNY-SUR-MATZ	359				X
79	CARLEPONT	1448				X
80	CATENOY	1120			X	X
81	CATIGNY	208				X
82	CATILLON-FUMECHON	586				X
83	CERNOY	234				X
84	CHAMANT	933				X
85	CHAMBORS	333				X
86	CHANTILLY	11181				X
87	CHAUMONT-EN-VEXIN	3029				X
88	CHELLES	474				X
89	CHEPOIX	385				X
90	CHEVINCOURT	855				X
91	CHEVRIERES	1791	X			X
92	CHIRY-OURSCAMPS	1161	X			
93	CHOISY AU BAC	3588	X			
94	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	105				X
95	CINQUEUX	1604				X
96	CIRES LES MELLO	3613	X			X
97	CLAIROIX	2195	X			
98	CLERMONT	10569		X		X
99	COMPIEGNE	42393	X			X
100	CONCHY-LES-POTS	617				X
101	COULOISY	463	X		X	
102	COURCELLES-EPAYELLES	192		X		X
103	COURTEUIL	674				X

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risque Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier D'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
104	COURTIEUX	189	X			
105	COYE-LA-FORET	3986				X
106	CRAMOISY	697	X			X
107	CREIL	34753	X			X
108	CREPY-EN-VALOIS	14133				X
109	CRESSONSACQ	437				X
110	CREVECOEUR-LE-GRAND	3447				X
111	CREVECOEUR-LE- PETIT	115				X
112	CRILLON	442	X			
113	CRISOLLES	1038				X
114	CROUTOY	232				X
115	CROUY-EN-THELLE	1089				X
116	CUIGNIERES	211				X
117	CUISE LA MOTTE	2316	X		X	X
118	CUTS	982				X
119	CUVILLY	615			X	X
120	DAMERAUCOURT	224				X
121	DARGIES	245				X
122	DELINCOURT	536				X
123	DOMELIERS	235				X
124	DOMFRONT	337				X
125	DOMPIERRE	240				X
126	DUVY	474				X
127	ECUVILLY	255		X		X
128	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	880				X
129	EMEVILLE	302				X
130	ERMENONVILLE	966				X
131	ERNEMONT-BOUTAVENT	195				X
132	ERQUINVILLERS	161				X
133	ESCAMES	209	X			
134	ESCLES-SAINT-PIERRE	142				X
135	ESPAUBOURG	440				X
136	ESQUENNOY	763		X		X
137	ESSUILES	548				X
138	ESTREES-SAINT-DENIS	3747				X
139	ETAVIGNY	172				X
140	FEIGNEUX	438				X
141	FERRIERES	478				X
142	FEUQUIERES	1668				X
143	FLECHY	98				X
144	FONTAINE-BONNELEAU	283				X
145	FONTAINE-CHAALIS	377				X
146	FONTAINE-LAVAGANNE	438				X
147	FONTENAY-TORCY	133	X			X
148	FORMERIE	2134				X
149	FOSSEUSE	754				X
150	FOUQUENIES	466	X			
151	FOUILLOY	208				X
152	FOULANGUES	209				X
153	FOUQUEROLLES	271				X
154	FOURNIVAL	490				X
155	FRANCASTEL	415				X

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risque Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier D'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
156	FRANCIERES	519				X
157	FRENICHES	314				X
158	FRESNIERES	175				X
159	FRESNOY-LA-RIVIERE	620				X
160	FRESNOY-LE-LUAT	490				X
161	FRESTOY-VAUX (le)	212				X
162	FRETOY-LE-CHÂTEAU	250				X
163	FROCOURT	574				X
164	FROISSY	907				X
165	GAUDECHART	401				X
166	GERBEROY	95	X			X
167	GLAIGNES	383				X
168	GODENVILLERS	157				X
169	GOINCOURT	1295	X			X
170	GOLANCOURT	403				X
171	GONDREVILLE	242				X
172	GOURNAY-SUR-ARONDE	603			X	X
173	GOUVIEUX	9840	X			X
174	GRANDFRESNOY	1691				X
175	GRANDRU	291				X
176	GRANDVILLIERS	3177				X
177	GREMEVILLERS	372				X
178	GUISCARD	1944				X
179	GURY	216				X
180	HALLOY	462				X
181	HARDIVILLERS	582				X
182	HAUCOURT	150	X			
183	HAUDIVILLERS	813				X
184	HAUTBOS	138				X
185	HAUTE-EPINE	303				X
186	HAUTEFONTAINE	280				X
187	HEILLES	603	X			
188	HEMEVILLERS	425				X
189	HENONVILLE	800				X
190	HERCHIES	619	X			
191	HERICOURT-SUR-THERAIN	111				X
192	HERMES	2565	X			
193	HETOMESNIL	221				X
194	HODENC-EN-BRAY	464				X
195	HONDAINVILLE	609	X			X
196	HOUDANCOURT	582	X			X
197	JANVILLE	718	X			
198	JAULZY	930	X			X
199	JAUX	2370	X			X
200	JONQUIERES	618				X
201	JOUY-SOUS-THELLE	944				X
202	LABRUYERE	650				X
203	LACHAPELLE-AUX-POTS	1669	X			X
204	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	180	X			
205	LACHELLE	616				X
206	LA CROIX SAINT OUEN	4754	X			

Numéro	Commune	Population	Prévention Risque Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier D'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
207	LAGNY	527				X
208	LA HERELLE	186				X
209	LAIGNEVILLE	4083				X
210	LAMECOURT	224				X
211	LAMORLAYE	9568	X			X
212	LA NEUVILLE-EN-HEZ	990				X
213	LA NEUVILLE-ROY	1008				X
214	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	332				X
215	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	227			X	
216	LARBROYE	486				X
217	LASSIGNY	1421				X
218	LATAULE	122			X	
219	LAVERSINES	1227				X
220	LAVILLETERTRE	513				X
221	LE COUDRAY-SUR-THELLE	532				X
222	LE FAYEL	237				X
223	LE FAY-SAINT-QUENTIN	545				X
224	LE FRESTOY-VAUX	212				X
225	LEGLANTIERS	547				X
226	LE HAMEL	177				X
227	LE MESNIL-CONTEVILLE	110				X
228	LE MESNIL-EN-THELLE	2312				X
229	LE MONT-SAINT-ADRIEN	588				X
230	LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	90				X
231	LE PLOYRON	112				X
232	LE SAULCHOY	105				X
233	LEVIGNEN	891			X	
234	LIBERMONT	214				X
235	LIHUS	379				X
236	LONGUEIL-ANNEL	2381	X			X
237	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1736	X		X	X
238	MACHEMONT	741				X
239	MAIGNELAY-MONTIGNY	2616				X
240	MARAIS (AUX)	753	X			X
241	MAREUIL-LA-MOTTE	628				X
242	MAREUIL-SUR-OURCQ	1597				X
243	MARGNY-AUX-CERISES	244		X		
244	MARGNY-LES-COMPIEGNE	8011	X			
245	MAROLLES	681				X
246	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	1177				X
247	MARTINCOURT	152	X			
248	MAUCOURT	285				X
249	MAYSEL	258	X			X
250	MELLO	541	X			X
251	MERU	13249				X
252	MERY-LA-BATAILLE	632				X
253	MEUX (le)	2156	X			
254	MILLY-SUR-THERAIN	1737	X			X
255	MOGNEVILLE	1539				X
256	MOLIENS	1118				X
257	MONCEAUX	781	X			
258	MONCHY-HUMIERES	695				X

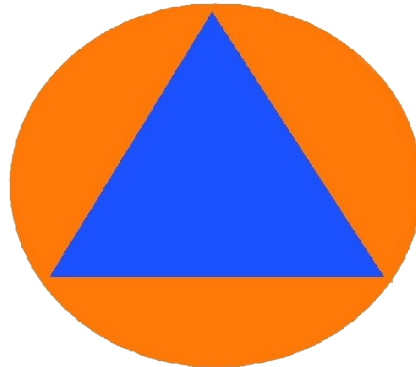
Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risques Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain Approuvé	Plan Particulier D'intervention	Cavités ou Marnières existantes
259	MONCHY-SAINT-ELOI	2047				X
260	MONNEVILLE	858				X
261	MONTAGNY-EN-VEXIN	596				X
262	MONTATAIRE	12520	X			X
263	MONTIERS	421				X
264	MONTJAVOULT	499				X
265	MONT-L'EVEQUE	446				X
266	MONTMACQ	1122	X			
267	MONTREUIL-SUR-THERAIN	236	X			
268	MONTS	191				X
269	MORANGLES	385				X
270	MORIENVAL	1054				X
271	MORLINCOURT	485	X			
272	MORTEFONTAINE	906				X
273	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	843				X
274	MORTEMER	202				X
275	MORVILLERS	457				X
276	MORY-MONTCRUX	94				X
277	MOULIN-SOUS-TOUVENT	229				X
278	MOUY	5415	X			X
279	MOYENNEVILLE	614				X
280	MUIRANCOURT	560				X
281	MUREAUMONT	156				X
282	NAMPCEL	327				X
283	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	3511				X
284	NERY	717				X
285	NEUFHELLES	385				X
286	NEUFVY-SUR-ARONDE	235				X
287	NEUILLY-EN-THELLE	3187				X
288	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	1679				X
289	NEUVILLE-BOSC	534				X
290	NOGENT SUR OISE	19461	X			X
291	NOINTEL	1036				X
292	NOROY	198				X
293	NOYON	14335	X			X
294	OGNOLLES	286				X
295	OGNON	145				X
296	ONS-EN-BRAY	1318	X			
297	ORMOY-VILLERS	645				X
298	ORROUY	601				X
299	ORRY-LA-VILLE	3485				X
300	ORVILLERS-SOREL	592				X
301	OUDEUIL	256				X
302	PAILLART	607				X
303	PARNES	377				X
304	PASSEL	304	X			
305	PIERREFONDS	2179				X
306	PIMPREZ	760	X			X
307	PLAILLY	1708				X
308	PLAINVAL	358				X
309	PLAINVILLE	177				X
310	PLESSIS-BRION (le)	1483	X			

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risques Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier D'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
311	PONT-L'EVEQUE	722	X			
312	PONTOISE-LES-NOYON	486	X			
313	PONTPOINT	3104	X			X
314	PONT-SAINTE-MAXENCE	12007	X		X	X
315	PORQUERICOURT	354				X
316	PRECY SUR OISE	3346	X			X
317	PREVILLERS	168				X
318	PRONLEROY	411				X
319	PUISEUX-LE-HAUBERGER	857				X
320	QUINCAMPOIX-FLEUZY	408				X
321	RAINVILLERS	900	X			X
322	REMY	1805				X
323	RESSONS-SUR-MATZ	1632			X	X
324	RETHONDES	741	X			
325	RHUIS	143	X			
326	RIBECOURT DRESLINCOURT	4194	X		X	X
327	RICQUEBOURG	221				X
328	RIEUX	1639	X		X	X
329	RIVECOURT	532	X			X
330	ROBERVAL	384				X
331	ROCHY-CONDE	987	X			
332	ROCQUEMONT	106				X
333	ROSOY	628				X
334	ROSOY-EN-MULTIEN	502				X
335	ROTHOIS	201				X
336	ROUSSELOY	316				X
337	ROUVROY-LES-MERLE	108				X
338	ROYAUCOURT	228				X
339	ROY-BOISSY	338				X
340	ROYE-SUR-MATZ	448				X
341	RULLY	769				X
342	SACY-LE-GRAND	1391				X
343	SACY-LE-PETIT	558				X
344	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	520				X
345	SAINT-ARNOULT	188				X
346	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	1052	X			
347	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	327				X
348	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	263				X
349	SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS	1207			X	
350	SAINT-DENISCOURT	100				X
351	SAINTE-GENEVIEVE	2809				X
352	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	335				X
353	SAINT -FELIX	584	X			X
354	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	443	X			
355	SAINTINES	906				X
356	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	5560				X
357	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	845	X			
358	SAINT-LEU-D'ESSERENT	4827	X			X
359	SAINT-MARTIN-LE-NEUD	1096				X
360	SAINT-MAUR	402				X
361	SAINT-MAXIMIN	2653	X			X
362	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1346	X			X
363	SAINT-PAUL	1663	X			X

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risques Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier D'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
364	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	137				X
365	SAINT-REMY-EN-L'EAU	422				X
366	SAINT-SANSOM-LA-POTERIE	252				X
367	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	631				X
368	SAINT-VAAST-LES-MELLO	967	X			X
369	SALENCY	919	X			X
370	SARCUS	278				X
371	SAVIGNIES	761				X
372	SEMPIGNY	880	X			
373	SENLIS	16907				X
374	SERANS	233				X
375	SERIFONTAINE	2739				X
376	SERMAIZE	245				X
377	SERY-MAGNEVAL	312				X
378	SOLENTE	117				X
379	SOMMEREUX	408				X
380	SONGEONS	1178	X			X
381	SULLY	156	X			X
382	THERDONNE	942	X			
383	THERINES	192				X
384	THIESCOURT	758				X
385	THIEULOUY-SAINT-ANTOINE	343				X
386	THIVERNY	1013	X			X
387	THOUROTTE	4919	X			
388	THURY-EN-VALOIS	477				X
389	TILLE	1106				X
390	TOURLY	182				X
391	TRACY-LE-MONT	1745				X
392	TRICOT	1451		X		X
393	TRIE-LA-VILLE	329				X
394	TROISSEREUX	1184	X			X
395	TROSLY BREUIL	2141	X		X	
396	TROUSSENCOURT	339				X
397	TRUMILLY	568				X
398	ULLY-SAINT-GEORGES	1934				X
399	VARESNES	414	X			
400	VARINFROY	238				X
401	VAUCIENNES	609				X
402	VAUMOISE	985				X
403	VELENNES	253				X
404	VENDEUIL-CAPLY	475				X
405	VENETTE	2906	X			X
406	VERBERIE	4040	X			X
407	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	770				X
408	VERDERONNE	556				X
409	VERNEUIL-EN-HALATTE	4563	X		X	X
410	VEZ	327				X
411	VIEUX-MOULIN	630				X
412	VIGNEMONT	398				X
413	VILLEMURAY	254				X
414	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	705				X
415	VILLERS-SAINT-GENEST	406				X

Numéro	Commune	Population	Plan Prévention Risque Inondations approuvé	Plan Prévention Mouvements Terrain approuvé	Plan Particulier d'Intervention	Cavités ou Marnières existantes
416	VILLERS-SAINT-PAUL	6132	X		X	X
417	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	969	X			
418	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	2352	X			X
419	VILLERS-SUR-TRIE	355				X
420	VILLERS-VERMONT	122				X
421	VILLERS-VICOMTE	156				X
422	VILLESELVE	386				X
423	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1503				X
424	VROCOURT	39	X			
425	WACQUEMOULIN	297				X
426	WARLUIS	1153	X			X

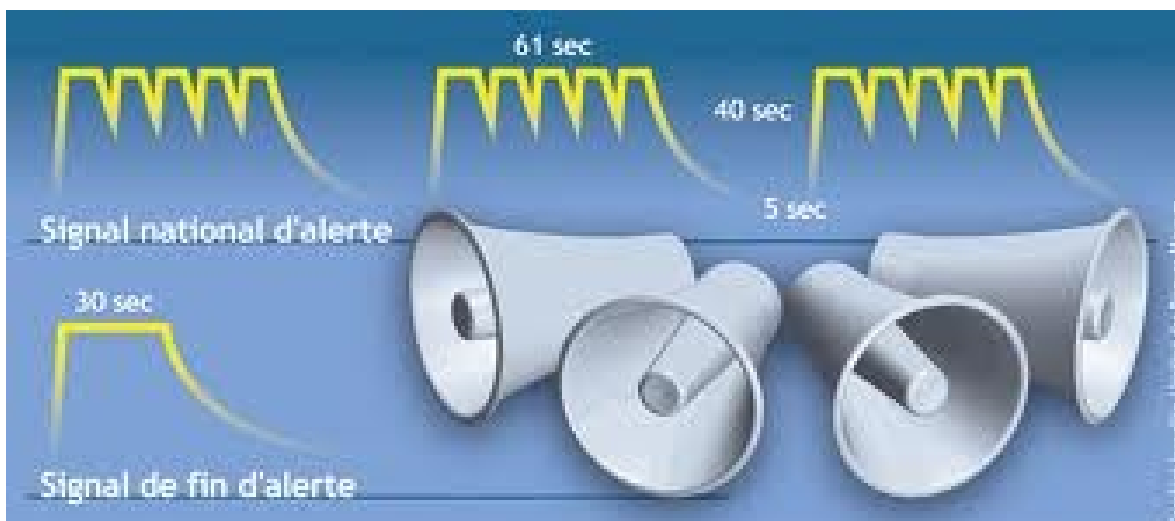
B.3 - LA PROTECTION CIVILE EN FRANCE



Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

➤ Les systèmes d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute quarante et une seconde chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Les essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi. Les essais sont limités à deux sonneries de quelques secondes, espacées d'une minute, et ne peuvent donc pas être confondues avec une alerte réelle.



Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le Réseau National d'Alerte (RNA) et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des

établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte SEVESO), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les Établissements recevant du Public (ERP) et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.

Dans le département de l'Oise, les longueurs d'ondes avec lesquelles une convention est passée pour diffuser les messages d'alerte sont indiquées ci-dessous :

S'agissant des radios nationales :

France Inter : Beauvais : 95.4 Mhz

France Info : Beauvais : 105.6 – Compiègne : 105.3.

S'agissant des radios locales :

Contact FM : Beauvais : 88.3 Mhz – Compiègne : 100 Mhz – Creil : 90.1 Mhz

Radio Mercure : Tout le département : 87.6 Mhz

Radio Puisaleine : Compiègne : 100.9 Mhz – Clermont : 92.5 Mhz.

Radio Valois Multien : 3 cantons du sud de l'Oise (Betz, Crépy, Nanteuil le Haudoin et la zone sud de Villers Cotterêts, Senlis) : 93.7 Mhz.

FMC Radio : Sud du Département : 102.1 et 101.3 Mhz.

France Bleu Picardie : Aucune fréquence dans l'Oise, mais joignable pour des consignes aux automobilistes sur l'A16

France 3 Nord Pas de Calais Picardie

Lorsque tout risque est écarté pour la population, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.

➤ **Les responsables de l'alerte**

Le Maire, représentant de l'État dans la commune, est le premier responsable sur le territoire de sa commune.

Le Préfet, représentant de l'État dans le département, est le responsable de la diffusion de l'alerte aux maires et dispose pour cela des administrations et des services publics du département et de l'aide de son Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

➤ Organisation territoriale de la protection civile en France



La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 Août 2004 dispose que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées » (article 1).

Ses objectifs principaux sont : de donner toute sa place à l'engagement responsable du citoyen et de préciser les responsabilités de l'État en matière de planification, de conduite opérationnelle et de prise en charge des secours.

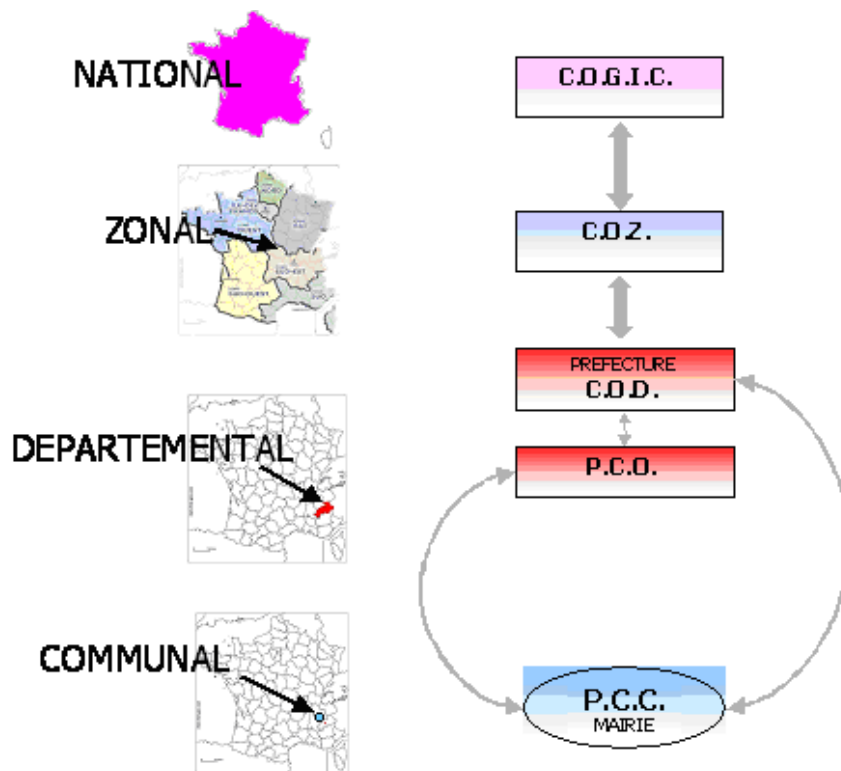
Par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Elle s'intègre dans un dispositif comprenant trois autres niveaux : départemental, zonal et national. L'État peut faire monter en puissance le dispositif par le déploiement de moyens spécifiques ou complémentaires. Dans tous les cas, l'interlocuteur du maire est le préfet du département.

Les niveaux territoriaux disposent de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise.

Au niveau du département, le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- Le Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture, organisée autour du Service de Défense et de la Protection Civile (SIDPC),
- Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) fournit les moyens de renforts et coordonne les actions. En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (COGIC) appuie le dispositif déjà en place.



C.O.D : Centre Opérationnel Départemental

C.O.G.I.C : Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise

C.O.Z : Centre Opérationnel de Zone

P.C.C : Poste de Commandement Communal

P.C.O : Poste de Commandement Opérationnel

➤ La Direction des Opérations de Secours

La réponse aux situations d'urgence exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics, privés et leur coordination efficace sous une direction unique. A cet égard, la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée qui investit les maires et les préfets, autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise.

Ainsi, la direction des opérations de secours (DOS) repose dans le cas général, le plus fréquent, sur le maire au titre de ses pouvoirs de police. Il lui appartient donc de diriger les secours et de rendre compte de son action au préfet.

Le cas échéant, l'État, par l'intermédiaire du préfet, prend la direction des opérations de secours, lorsque :

- le maire ne maîtrise plus les événements, ou qu'il fait appel au représentant de l'État
- le maire s'étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat
- le problème concerne plusieurs communes du département
- l'événement entraîne l'activation du plan ORSEC
- la gravité de l'évènement tend à dépasser les capacités locales d'interventions.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations, le maire assume toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation, hébergement, nourriture ...) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées...).

Si les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense, voire le Gouvernement, intervient dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

B.4 - LE PLAN ORSEC : PRINCIPES ET FONCTIONNEMENT



En complément de cette organisation, les services se préparent par l'intermédiaire de plans pour faire face aux risques identifiés.

Ainsi, après 1952 et 1987, une troisième génération du plan ORSEC destinée à traiter les conséquences de tout type d'événement nécessitant une réponse dans l'urgence pour la protection des populations, et ce quelle qu'en soit l'origine (catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire ...) se met en place.

Bien que le terme «ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs de la planification évoluent fortement. A l'inverse du système précédent où le plan ORSEC était le sommet de la pyramide de réponse face à un événement, il devient, dans le nouveau dispositif, la base de réponse quelle que soit la situation d'urgence. Ces évolutions s'illustrent au travers de la traduction du terme "ORSEC" lui-même : il ne signifie plus simplement "ORganisation des SECours" mais de manière plus large **"Organisation de la Réponse de Sécurité Civile"**.

L'architecture novatrice du nouveau plan ORSEC s'articule autour de trois grands éléments :

- le dispositif opérationnel, cœur actif du plan
- un recensement et une analyse préalables des risques
- et les phases de préparation, d'entraînement et d'exercices nécessaires à l'appropriation du savoir-faire opérationnel.

Le dispositif opérationnel ORSEC est distinct pour le département et la zone mais répond à une approche et à une articulation identique. Il organise la réponse opérationnelle pour faire face aux diverses situations d'urgence. C'est une « boîte à outils » unique, qui regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables selon les circonstances.

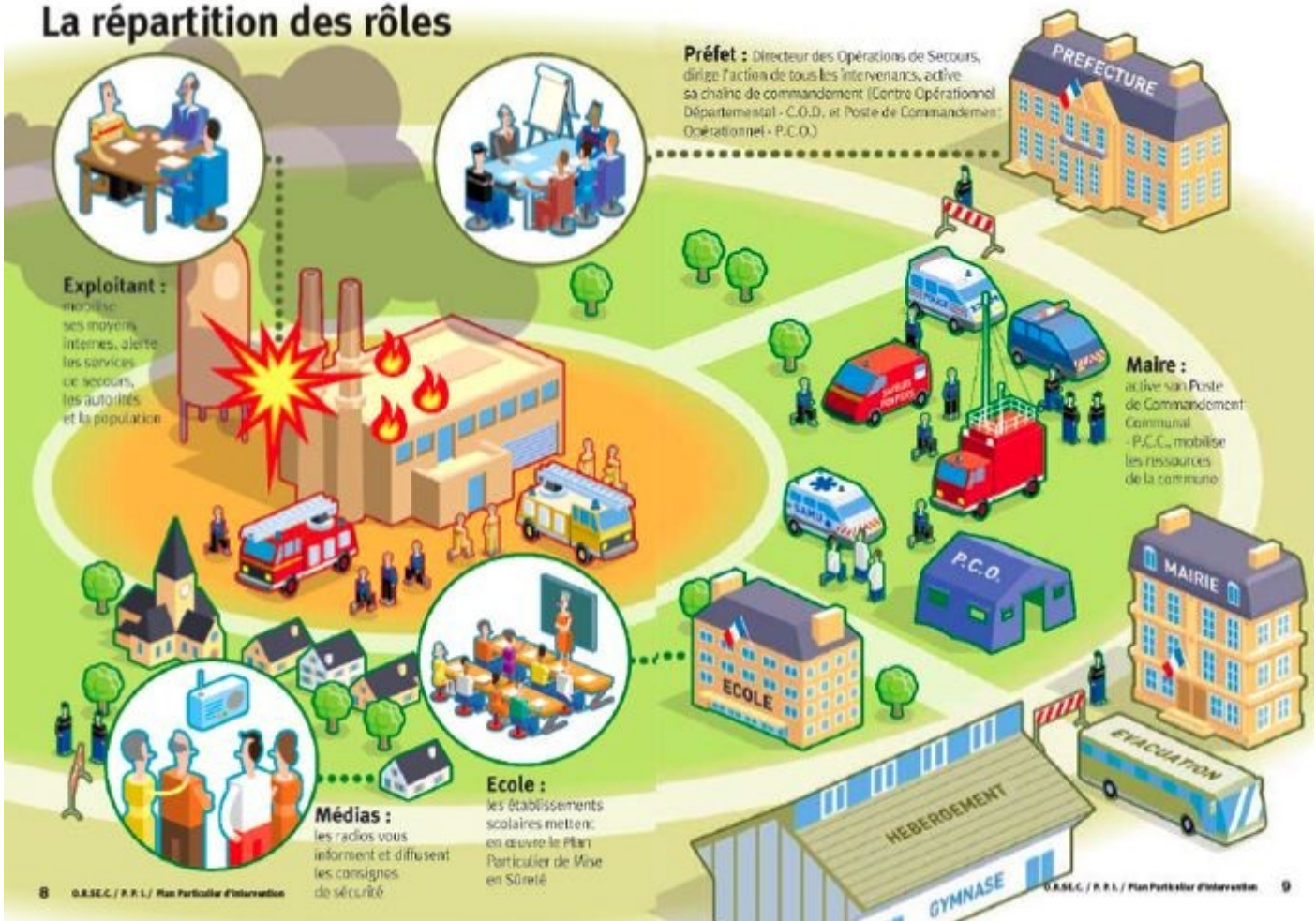
Cette organisation est déployée selon l'ampleur des événements, agrégeant tous les acteurs nécessaires pour gérer les problématiques à résoudre. En veille permanente, ce dispositif s'appuie sur les procédures de vigilance des risques devant être suivies (intempéries, inondations, avalanches, grands barrages hydrauliques, risques sanitaires...) et monte en puissance pour assurer la continuité de la réponse courante de première intervention des acteurs de protection civile. Adapté aux risques prévisibles recensés, il permet de réagir à toute autre situation non scénarisée de part sa conception sous forme de « boîte à outils opérationnels ».

En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC se compose de dispositions générales définissant l'organisation de base pour tout type de situation (tronc commun), complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés.

Ces dispositions spécifiques doivent apporter une valeur ajoutée par rapport aux dispositions générales : risques traités et leurs effets sous forme de scénario d'événement et d'enjeux concernés, les stratégies d'actions avec les contre-mesures adaptées, les mesures particulières d'alerte si

nécessaire, les missions propres des intervenants, liste des experts, base de données...

La répartition des rôles



➤ Responsabilité du maire dans le dispositif : LE PCS



Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, la loi de modernisation de sécurité civile a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est l'outil opérationnel à la disposition du maire pour l'exercice de son pouvoir de police en cas d'événement de sécurité civile. Il est obligatoire dans les communes identifiées comme soumises à un risque majeur, c'est-à-dire celles concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est vivement

conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS car aucune n'est à l'abri de :

- phénomènes climatiques extrêmes (tempête, orage, neige , canicule ...),
- perturbations de la vie collective (interruption durable de l'alimentation en eau potable ou en énergie,...),
- problèmes sanitaires (épidémie, canicule ...),
- accidents de toutes natures (transport, incendie...).

Le Plan Communal de Sauvegarde détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population.

➤ *Voir la liste relative aux communes ayant un PCS arrêté pages 43 à 45.*

LISTE DES COMMUNES AYANT UN PCS ARRÊTÉ

(toutes communes confondues : 132 au total)

NB	Commune	Date d'arrêté	Risque considéré	Arrondissement
1	AGEUX (Les Ageux)	28/02/2012+ DICRIM	PPRI du 14/12/00	Clermont
2	ARMANCOURT	16/06/11 + DICRIM	PPRI du 29/11/96	Compiègne
3	AUX MARAIS	25 /04/12 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
4	BAILLEUL-SUR-THERAIN	22/06/10 (PCS)	PPRI du 13/10/05	Beauvais
5	BALAGNY-SUR-THERAIN	30/06/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Senlis
6	BEAULIEU-LES-FONTAINES	31/10/11 + DICRIM	PPRMT du 26/03/09	Compiègne
7	BEHERICOURT	15/04/11 + DICRIM	PPRI du 21/05/07	Compiègne
8	BERNEUIL-SUR-AISNE	01/07/10 (PCS) + DICRIM (25/02/11)	PPRI du 01/10/92	Compiègne
9	BERTHECOURT	01/10/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Beauvais
10	BITRY	03/01/12 + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
11	BONNIERES	31 /08/12 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
12	BORAN-SUR-OISE	03/11/11 (PCS)	PPRI du 14/12/00	Senlis
13	BRENOUILLE	14/05/10 + DICRIM	PPRI du 14/12/00	Clermont
14	BRETIGNY	19/07/11 + DICRIM	PPRI du 21/05/05	Compiègne
15	BURY	20/12/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Clermont
16	BREUIL LE SEC <i>PROJET</i>	22/06/2012 + DICRIM	PPI	Clermont
17	CATENOY	11/08/11 + DICRIM	PPI du 21/05/05	Clermont
18	CIRES LES MELLO	11/09/12 (PCS)	PPRI du 13/10/05	Senlis
19	CHEVRIERES	20/12/11 (PCS)	PPRI du 05/03/07	Compiègne
20	CHIRY-OURSCAMP	20/05/09 (PCS)	PPRI du 21/05/09	Compiègne
21	CHOISY-AU-BAC	01/04/09 (PCS) + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
22	CLERMONT	27/07/10 (PCS) + DICRIM	PPRMT du 20/02/89	Clermont
23	COULOISY	31/01/11 (PCS)	PPRI du 01/10/92 + PPI 04/07/05	Compiègne
24	COURCELLES-EPAYELLES	01/03/12 + DICRIM	PPRMT du 10/09/04	Clermont
25	CRAMOISY	23/12/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Senlis
26	CREIL	29 /03/2012 + DICRIM	PPRI du 14/12/00	Senlis
27	CRILLON	28 /03/2012 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
28	CUISE-LA-MOTTE	13/12/11 + DICRIM (22/09/11)	PPRI du 01/10/92 + PPI du 04/07/05	Compiègne
29	ECUVILLY	31/12/11 + DICRIM	PPRMT du 26/03/09	Compiègne
30	ESCAMES	12/07/11 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
31	ESQUENNOY	03/01/12 (PCS)	PPRMT du 28/12/07	Clermont
32	FOUQUENIES	27/04/2012 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
33	GOURNAY-SUR-ARONDE	07/06/10 + DICRIM	PPI du 30/09/04	Compiègne
34	HAUCOURT	06 /08/2012 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
35	HEILLES	27/09/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Clermont
36	HERCHIES	26/03/2012 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
37	HONDAINVILLE	21/09/09 (PCS) + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Clermont
38	JANVILLE	16/05/09	PPRI du 01/10/92	Compiègne
39	JAULZY	25/11/11 (PCS)	PPRI du 01/10/92	Compiègne
40	JAUX	24/08/2012 (PCS)	PPRI du 29/11/96	Compiègne
41	LA-CHAPELLE-AUX-POTS	17/02/2012 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
42	LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	18/11/11 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais

43	LA CROIX SAINT OUEN	01/07/10 + DICRIM	PPRI du 29/11/96	Compiègne
44	LAMORLAYE	11/03/09 (PCS) + DICRIM MAJ le 01/08/10	PPRI du 14/12/00	Senlis
45	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	12/07/11 + DICRIM	PPI du 06/08/09	Compiègne
46	LE PLESSIS-BRION	28/04/10 (PCS) + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
47	LEVIGNEN	05/06/09 (PCS) + DICRIM 23/07/09 (RCSC)	PPI du 27/02/09	Senlis
48	LONGUEIL-ANNEL	28/11/11 + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
49	LONGUEUIL-SAINTE-MARIE	18/09/10 (PCS)	PPRI du 14/12/01 PPI du 21/05/07	Compiègne
50	MARGNY-AUX-CERISES	15/12/11 + DICRIM	PPRMT du 26/03/09	Compiègne
51	MARGNY-LES-COMPIEGNE	04/07/2012 + DICRIM	PPRI du 29/11/96	Compiègne
52	MARTINCOURT	09/07/12 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
53	MAYSEL	21/06/11) + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Senlis
54	MELLO	10/10/10 (PCS)	PPRI du 13/10/05	Senlis
55	MONCEAUX	17/05/11 + DICRIM	PPRI du 14/12/00	Clermont
56	MONTMACQ	07/07/10 + DICRIM le 21/01/11	PPRI du 01/10/92	Compiègne
57	MONTREUIL-SUR-THERAIN	05/07/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Beauvais
58	MORLINCOURT	14/09/10 + DICRIM	PPRI du 21/05/07	Compiègne
59	NOGENT-SUR-OISE	20/07/10 + DICRIM	PPRI du 14/12/00	Senlis
60	NOYON	14/12/11 (PCS)	PPRI du 21/05/07	Compiègne
61	ONS EN BRAY	30 /04/12 + DICRIM	PPRI du 01/03/12	Beauvais
62	PASSEL	30/04/12 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
63	PONT-L'EVEQUE	28/11/11 + DICRIM	PPRI du 21/05/07	Compiègne
64	PONTOISE-LES-NOYON	04/07/09 + DICRIM	PPRI du 21/05/07	Compiègne
65	PONTPOINT	27/10/11	PPRI 29/11/96	Senlis
66	PONT-SAINTE-MAXENCE	21/02/11 + DICRIM	PPRI du 29/11/96 + PPI du 11/06/03	Senlis
67	PRECY SUR OISE	13/03/12 (PCS)	PPRI du 14/12/00	Senlis
68	RAINVILLERS	17/01/12 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
69	RESSONS-SUR-MATZ	09/08/10+ DICRIM	PPI du 06/08/09	Compiègne
70	RETHONDES	01/06/08 + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
71	RHUIS	20/02/2012 PCS + DICRIM	PPRI 14/09/1999	Senlis
72	RIBECOURT-DRESLINCOURT	28/04/09 (PCS) + (RCSC)	PPRI du 01/10/92 PPI du 10/08/10	Compiègne
73	RIEUX	28/04/09 + DICRIM (MAJ février 2011)	PPRI du 14/12/00 PPI du 18/05/04	Clermont
74	ROCHY-CONDE	07/05/10 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Beauvais
75	SAINT AUBIN EN BRAY	18/05/12 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
76	SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS	28/11/11 (PCS)	PPI du 14/02/08	Beauvais
77	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	17/06/11 + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
78	SAINT-LEU-D'ESSERENT	13/12/10 (PCS)	PPRI du 14/12/00	Senlis
79	SAINT-PAUL	06/01/11 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
80	SAINT-VAAST-LES-MELLO	01/12/11 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Senlis
81	SALENCY	27/04/09 + DICRIM	PPRI du 21/05/07	Compiègne
82	SEMPIGNY	25/06/10 (PCS)	PPRI du 21/05/09	Compiègne
83	SULLY	28/03/2012 (PCS)	PPRI du 01/03/10	Beauvais
84	THIVERNY	18/10/10 (PCS) + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Senlis
85	THOUROTTE	31/01/2012 (PCS) + DICRIM	PPRI du 01/10/92	Compiègne
86	TRICOT	01/06/10 (PCS)	PPRMT du 10/09/04	Clermont

87	TROISSEREUX	26/02/12 + DICRIM	PPRI 01/03/10	Beauvais
88	VARESNES	01/03/09 (PCS)	PPRI du 21/05/07	Compiègne
89	VERBERIE	26/12/11	PPRI du 14/09/99	Senlis
90	VERNEUIL-EN-HALATTE	26/07/11 + DICRIM	PPRI du 14/12/00 + PPI du 18/05/04	Senlis
91	VILLERS-SAINT-PAUL	12/05/10 (PCS) +DICRIM 12/05/10 RCSC	PPRI du 14/12/00 + PPI du 07/04/09	Senlis
92	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	30/06/11 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Beauvais
93	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	27/04/09 + DICRIM le 26/01/11	PPRI du 14/12/00	Senlis
94	VROCOURT	01/12/11 + DICRIM	PPRI du 01/03/10	Beauvais
95	WARLUIS	01/09/09 + DICRIM	PPRI du 13/10/05	Beauvais

+ 1 commune non soumise à obligation :

REILLY(arrondissement de Beauvais), PCS arrêté le 29/12/11 + DICRIM

+ 1 commune non soumise à obligation :

CHANTILLY (arrondissement de Senlis), transmission d'un Plan Local de Sécurité

+ 1 commune non soumise à obligation :

PLAILLY (arrondissement de Senlis) , transmission du PCS + DICRIM

+ 1 commune non soumise à obligation :

SAVIGNIES (arrondissement de Beauvais)

B.5 – LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas, ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire ou de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

AVANT

➤ Prévoir les équipements minimums :

- ◆ Radio portable avec piles,
- ◆ Lampe de poche,
- ◆ Eau potable,
- ◆ Papiers personnels,
- ◆ Médicaments urgents,
- ◆ Couvertures,
- ◆ Vêtements de rechange,
- ◆ Matériel de confinement.

➤ S'informer en mairie :

- ◆ Des risques encourus,
- ◆ Des consignes de sauvegarde,
- ◆ Du signal d'alerte,
- ◆ Des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

➤ Organiser :

- ◆ Le groupe dont on est responsable,
- ◆ Discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, point de ralliement).

➤ Simulations :

- ◆ Y participer ou les suivre,
- ◆ En tirer les conséquences et les enseignements.

PENDANT

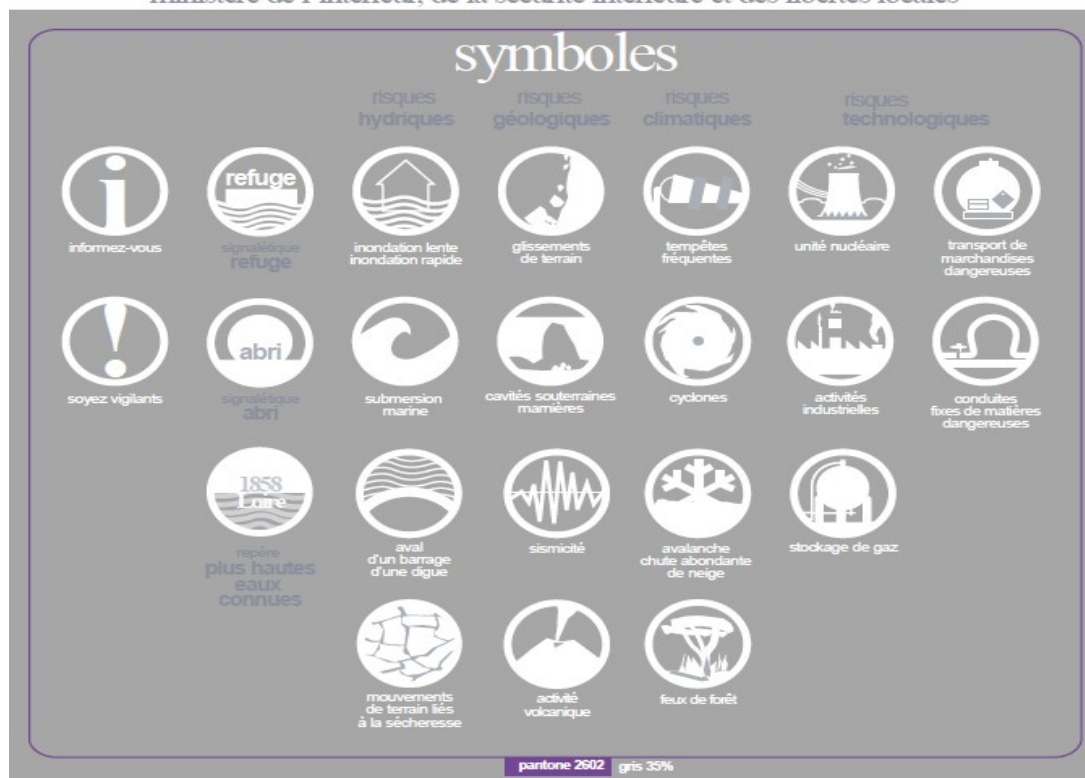
- ◆ Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque,
- ◆ S'informer : écouter la radio. Les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales de RFO,
- ◆ Informer le groupe dont on est responsable,
- ◆ Ne pas aller chercher ses enfants à l'école,
- ◆ Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.

APRÈS

- ◆ **S'informer** : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités,
- ◆ **Inform**er les autorités de tout danger observé,
- ◆ **Apporter** une première aide aux voisins , penser aux personnes âgées et handicapées,
- ◆ **Se mettre** à la disposition des secours,
- ◆ **Évaluer** les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner.



ministère de l'écologie et du développement durable
ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales



information préventive des risques majeurs

affiche communale

affiche particulière

consignes

libellé
consignes individuelles
de sécurité

en cas
de danger
ou d'alerte

1
abritez-vous
take shelter
resguardese

2
écoutez la radio
listen to the radio
escuche la radio

3
**respectez
les consignes**
follow the instructions
respete las consignas

pour en savoir
plus

consultez à la mairie
le document communal
d'information [dicrim]

le site www.prim.net

commune de ...
département du ...

aléa 1 aléa 2

aléa 3 aléa 4

aléa 5

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous
take shelter
resguardese

2. écoutez la radio 00.0 MHz
listen to the radio
escuche la radio

3. respectez les consignes
follow the instructions
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants
à l'école
don't seek your children at school
no vaya a buscar a sus niños
a la escuela

pour en savoir plus, consultez
> a la mairie, le document communal d'information
> sur internet : www.prim.net

lieu

alea

consignes

plus

65 mm minimum

établissement
tutelle / ville ...



inondation rapide

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières
follow this instructions
respete estas consignas

la Direction

pour en savoir plus, consultez
> le document particulier :
PFMS, POI, cahier d'instructions

65 mm minimum

B.6 – L'INDEMNISATION

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophe naturelle » est soumise à certaines conditions :

- ❖ L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale.
- ❖ Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.
- ❖ L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couvert par la garantie (article L.125-1 du Code des Assurances).

Depuis la loi du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté.

Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa propre responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité, d'origine anthropique, résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions d'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

